

JOURNAL OFFICIEL



DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Paraissant les 1^{er} et 15 de chaque mois

SOMMAIRE GENERAL

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

DECRETS ET DECISIONS

Textes généraux.....04

Mesures nominatives.....28

Informations relatives à la Cour Constitutionnelle.....32

INFORMATIONS DIVERSES.....39

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Actes du Gouvernement de la République du Bénin

Décrets, et Décisions

• Textes généraux

Présidence de la République

Décret n°2021-507 du 29 septembre 2021 *portant abrogation du décret n°2015-161 du 13 avril 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut national pour la promotion de la femme*.....04

Ministère de l'Economie et des Finances

Décret n° 2021-511 du 06 octobre 2021 *portant réglementation de la gestion du parc des véhicules et autres équipements motorisés de l'État*.....04

Décret n° 2021-523 du 13 octobre 2021 *portant approbation des statuts modifiés de l'Institut national de la Statistique et de l'Analyse économique désormais dénommé Institut national de la Statistique et de la Démographie*.....14

Ministère des Infrastructures et des Transports

Décret n° 2021-490 du 29 septembre 2021 *portant dissolution du Conseil national des chargeurs du Bénin et nomination du liquidateur*.....20

Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts

Décret n° 2021-521 du 13 octobre 2021 *portant approbation des statuts de la Galerie nationale*.....21

• Mesures nominatives

Présidence de la République

- Décret portant nomination28

- Décret portant délégation de pouvoirs28

Ministère de l'Economie et des Finances

- Décret portant avancement28

- Décret portant admission à la retraite.....28

- Décret portant nomination30

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

- Décret portant renouvellement de la mise en disponibilité30

- Décret portant modification30

Ministère de l'Eau et des Mines

- Décret portant nominations31

| |
|----------------------|
| Ministère des Sports |
|----------------------|

- Décret portant nomination31

| |
|---|
| Ministère délégué auprès du Président de la République Chargé de la Défense Nationale |
|---|

- Décret portant mise en disponibilité32
- Décret portant admission à la retraite32

• Informations relatives à la Cour Constitutionnelle

| |
|------------------------|
| Cour Constitutionnelle |
|------------------------|

- Décisions DCC 20-186 ; DCC 20-187 ; DCC 20-188 ; DCC 20-189 ; DCC 20-19032

• Informations diverses

- Déclaration des associations39
- Bilan et compte de Résultat CCEI BANK-BENIN.....54

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Décrets et Décisions**TEXTES GÉNÉRAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n°2021-507 du 29 septembre 2021 *portant abrogation du décret n°2015-161 du 13 avril 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut national pour la promotion de la femme.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;

Vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

Vu le décret n°2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;

Vu le décret n°293 du 10 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;

Vu le décret n°2021-315 du 16 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°2021-391 du 21 juillet 2021 portant création et approbation des statuts de l'Institut national de la femme ;

Sur proposition du Président de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juillet 2021.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est abrogé, le décret n°2015-161 du 13 avril 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut national pour la promotion de la femme.

Sont de même abrogés, tous actes de nomination au sein de l'Institut national pour la promotion de la femme.

Art. 2. – Les ressources matérielles et financières de l'Institut national pour la promotion de la femme sont transférées à l'Institut national de la femme créé par le décret n°2021-391 du 21 juillet 2021 portant approbation de ses statuts.

Art. 3. – Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Cotonou, le 29 septembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Patrice TALON

*Le Ministre de l'Economie
et des Finances,*
Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

*Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Microfinance,*
Véronique TOGNIFODE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2021-511 du 06 octobre 2021 *portant réglementation de la gestion du parc des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;

Vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

Vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;

Vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances ,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 octobre 2021,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. – Le présent décret régleme la gestion du parc des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat.

Il définit les règles d'utilisation, de maintenance et de réforme desdits véhicules et autres équipements motorisés.

Art. 2. – Le présent décret s'applique aux :

- . Institutions constitutionnelles de l'Etat ;
- . Institutions créées par la loi ;
- . ministères ;
- . haut commandement territorial et forces de défense et de sécurité ;
- . tribunaux et cours ;
- . organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale ;
- . collectivités territoriales ;
- . administrations déconcentrées de l'Etat ;
- . établissements publics à caractère social, culturel et scientifique, sociétés d'Etat et agences d'exécution ;
- . projets, programmes et organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

Art. 3. – Le parc des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat comprend :

- . les véhicules et équipements motorisés acquis :
 - sur le budget de l'Etat, les budgets annexes et sur le fonds d'équipement ;
 - par toutes structures à titre de don ou de legs à l'Etat ;
 - par les programmes et projets de l'Etat selon les conventions ;
 - sur les budgets des collectivités territoriales ;
 - sur les budgets des offices à caractère social, culturel et scientifique, des sociétés d'Etat et des agences d'exécution ;
 - sur les budgets de tous autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- . les véhicules et équipements motorisés loués par l'Etat.

Art. 4. – Les autres équipements motorisés de l'Etat comprennent :

- . les équipements motorisés dynamiques que sont les avions, les barques motorisées, les navires, les chargeuses, les tombereaux, les tracteurs, etc. ;
- . les équipements motorisés statiques que sont les groupes électrogènes, les meules électriques, les moteurs électriques, les pipe-lines, les ascenseurs, etc.

Art. 5. – Le ministre chargé des Finances, ordonnateur principal des matières de son ministère, joue également un rôle prépondérant par rapport aux autres ordonnateurs principaux des matières en ce qui concerne le parc des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat.

Sauf disposition contraire du présent décret, ses pouvoirs, en matière de gestion du parc des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat, sont délégués au Directeur général du Matériel et de la Logistique.

Art. 6. – Les Présidents des institutions visées à l'article 2, les membres du Gouvernement, les responsables du haut commandement territorial et des forces de défense et de sécurité, les présidents des tribunaux et cours, les responsables des organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale, les maires, les responsables des administrations déconcentrées de l'Etat, des établissements publics à caractère social, culturel et scientifique, des sociétés d'Etat et des agences d'exécution, ainsi que ceux des projets et autres organismes similaires, sont responsables de la gestion du parc des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat existant dans leurs structures respectives.

Art. 7. – Sur proposition du Directeur général du Matériel et de la Logistique, tenant compte de l'évolution de la technologie, le ministre chargé des Finances définit par arrêté et en fonction des besoins à satisfaire, les types, modèles et spécifications techniques des véhicules et autres équipements motorisés à louer ou à acquérir par l'Etat.

Tout dossier d'acquisition ou de location de véhicule ou autre équipement motorisé pour les besoins de l'Administration doit requérir au préalable l'avis technique de la Direction générale du Matériel et de la Logistique.

Art. 8. – Hormis les pools de véhicules de la Présidence de la République et du ministère en charge des Finances, les pools de véhicules des ministères sont constitués uniquement de véhicules de service.

Art. 9. – Au niveau des ministères, le nombre de véhicules de pool à affecter aux structures et administrations déconcentrées relevant de leur organisation est déterminé par le ministre chargé des Finances, sur la base de leur organisation, de leurs besoins de déplacement, et soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

Les organes délibérants des mairies, des sociétés d'Etat, des offices à caractère social, culturel et scientifique fixent, après avis du ministre chargé des Finances, le nombre de véhicules de service à affecter aux besoins généraux des services.

Art. 10. – La Direction générale du Matériel et de la Logistique apprécie les besoins de véhicules au niveau national et veille à leur satisfaction.

Elle est habilitée à proposer, après accord du ministre chargé des Finances, le recours à la location de véhicules ou d'équipements motorisés en cas de besoin.

Art. 11. – La Direction générale du Matériel et de la Logistique est en outre chargée :

- . du choix suivant leur affectation des véhicules à prendre en leasing en relation avec l'Agence de gestion de la logistique des officiels, ou des véhicules à acquérir, et de leur réception ;
- . du choix, avec l'assistance d'experts si nécessaire, des autres équipements motorisés à acquérir et de leur réception ;
- . du contrôle régulier de l'utilisation des véhicules administratifs ;
- . de l'affectation et de la mise à disposition des véhicules administratifs ;
- . de la maintenance et de l'essai des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat ;
- . du redéploiement des véhicules administratifs ;
- . de la réquisition des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat, pour répondre à des besoins ponctuels qui dépassent la disponibilité du pool du ministère en charge des Finances et peuvent être satisfaits sans recourir à une location temporaire ;
- . du déclassement des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat ;
- . du suivi de l'exécution des contrats relatifs à l'acquisition ou à la location de véhicules par l'Etat.

Art. 12. – La Direction générale du Matériel et de la Logistique veille à rendre le parc automobile de l'Etat plus adapté aux réseaux routiers, plus efficient et moins coûteux en maintenance, moins polluant et moins vieillissant.

Elle propose à la réforme, après une expertise concluante :

- . les véhicules ayant franchi la barre des 150 000 km au compteur, ou les véhicules de plus de cinq (05) ans d'âge et dont les coûts de maintenance deviennent relativement élevés ;
- . les motocyclettes ayant plus de trois (03) ans d'âge.

Les autres équipements motorisés sont proposés à la réforme en tenant compte de leurs spécificités, après la durée ou le temps minimum requis d'utilisation défini par le constructeur et en recourant si nécessaire aux services d'un expert.

TITRE II

AFFECTATION ET UTILISATION DES VÉHICULES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS

Art. 13. – Les véhicules administratifs sont répartis en deux catégories :

- . les véhicules de fonction ;
- . les véhicules de service.

Les véhicules de fonction se distinguent par leur immatriculation en plaque bleue.

Les véhicules de service, immatriculés en plaque rouge, sont destinés aux pools des ministères et institutions et ne doivent en aucun cas être affectés à un responsable administratif spécifique.

Les autres équipements motorisés sont exclusivement destinés aux besoins de service et sont utilisés dans les services publics ou les résidences administratives des personnalités de l'Etat.

Les motocyclettes sont immatriculées en plaque beige avec obligation d'estampillage, et les autres équipements motorisés roulants sont immatriculés en plaque rouge.

Art. 14. – La Direction générale du Matériel et de la Logistique dispose d'un parc automobile composé essentiellement de véhicules de fonction et de véhicules de service, destinés à être temporairement mis à la disposition des institutions de l'Etat, des ministères et autres services publics, notamment pour des missions ponctuelles, des tournées, des manifestations officielles et l'organisation de rencontres et sommets internationaux.

Art. 15. – Au niveau des institutions, des ministères et autres structures de l'Etat, les véhicules de fonction sont affectés, pour nécessité de service, à des personnalités politico-administratives qui, en raison des contraintes liées à leurs charges, sont autorisées à en faire usage à plein temps.

La liste des personnalités ayant droit à l'usage de véhicules de fonction, jointe en annexe, est limitative.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, des véhicules de fonction peuvent être affectés, sur décision du Président de la République, à des personnes assurant des fonctions jugées spécifiques, ou à des experts spéciaux recrutés par contrat.

Art. 16. – Seuls les présidents des institutions constitutionnelles ou créées par la loi bénéficient de deux (02) véhicules de fonction au maximum.

Toutes les autres personnalités ayant droit à un véhicule de fonction ne peuvent, même en cas de cumul de fonctions, disposer de d'un seul véhicule de fonction.

Art. 17. – Les membres des institutions constitutionnelles de l'Etat ou créées par la loi bénéficient de véhicules de fonction pris en leasing ou acquis sur financement du budget national.

Lorsque le véhicule de fonction est en mode leasing, son utilisation et sa maintenance sont régies par les clauses contractuelles.

Lorsque le véhicule de fonction affecté à un membre d'Institution est acquis par l'Etat, sa maintenance est assurée par la Direction générale du Matériel et de la Logistique.

A la fin du mandat des membres des institutions constitutionnelles de l'Etat ou créées par la loi, ou de la durée d'amortissement, le véhicule est cédé à sa valeur vénale au membre utilisateur, s'il est intéressé.

Art. 18. – Les véhicules de service, qu'ils soient acquis sur financement du budget national ou qu'ils fassent l'objet de leasing, sont immatriculés en plaque rouge et destinés au fonctionnement quotidien des services publics.

Les véhicules acquis sur financement extérieur sont immatriculés en plaque beige ou orange, avec obligation d'inscrire la dénomination de la structure utilisatrice sur les portières avant.

Art. 19. – A l'instar des véhicules loués ou acquis sur le budget national, l'immatriculation des véhicules des projets et des programmes est subordonnée à la signature, par la Direction générale du Matériel et de la Logistique, du feuillet n°2 délivré par la structure en charge des transports terrestres.

Art. 20. – Au terme des projets et programmes, sauf stipulations contraires des accords de financement concernés, les véhicules acquis sur financement extérieur sont rendus, dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter du terme du projet ou programme, à la Direction générale du Matériel et de la Logistique et immatriculés à nouveau en plaques administratives.

Art. 21. – Si ce n'est pour le temps nécessaire au trajet en vue du stationnement, les véhicules de service ne peuvent être utilisés qu'aux jours et heures ouvrables, pour les besoins exclusifs des services utilisateurs. Aucun agent de l'Etat, directeur ou chef de service ne doit s'en attribuer le droit d'usage exclusif.

Après le service, le véhicule de service est stationné sur le parking de la structure utilisatrice.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, en dehors des jours et heures ouvrables, l'utilisateur du véhicule de service dispose d'un ordre de mission de service.

L'ordre de mission, pour être valable, précise l'objet, la date de début et de fin de la mission et est revêtu de la signature de l'autorité compétente.

Les lieux de stationnement prioritaires des véhicules en mission sont les unités de sécurité publique, ou à défaut les services publics gardés par les forces de sécurité publique.

Pour toute mission, le départ et l'arrivée s'opèrent au lieu du siège de l'administration ou de l'institution. En conséquence, il est interdit aux conducteurs des véhicules administratifs de se rendre aux domiciles des agents à l'occasion des départs ou retours de mission.

Art. 22. – La réception de tout véhicule au profit de l'Etat s'effectue dans l'enceinte de la Direction générale du Matériel et de la Logistique en présence des membres de la commission de réception compétente.

La réception des autres équipements motorisés au profit de l'Etat s'effectue au niveau de la Direction générale du Matériel et de la Logistique ou, si nécessaire, au niveau des structures bénéficiaires en présence des membres de la commission de réception compétente.

Art. 23. – Les concessionnaires ou autres fournisseurs de véhicules à l'Etat font immatriculer lesdits véhicules avant la réception, aux couleurs de plaque définies par la Direction générale du Matériel et de la Logistique, avec fixation effective des plaques.

Art. 24. – En début d'exercice budgétaire, les institutions de l'Etat et les ministères transmettent au ministre chargé des Finances, le planning de leurs activités trimestrielles et annuelles nécessitant la mise à disposition de matériels roulants par la Direction générale du Matériel et de la Logistique.

Art. 25. – Les véhicules de fonction sont conduits par les bénéficiaires eux-mêmes ou par leurs conducteurs personnels.

Toutefois, les véhicules de fonction affectés aux présidents des institutions constitutionnelles ou créées par la loi, aux membres du Gouvernement, les véhicules du haut commandement des forces de défense, de sécurité, et territorial, les véhicules de fonction affectés aux membres du Bureau de l'Assemblée nationale, au Secrétaire général de la Présidence de la République, au Secrétaire général du gouvernement, aux membres des Cabinets civil et militaire du Président de la République, aux Directeurs de cabinet des Ministres, au Préfet maritime, au Président et au Procureur spécial près la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, au Président de la Cellule nationale de traitement des informations financières, et aux Maires, sont également conduits par des conducteurs de véhicules administratifs.

Lorsque, pour des missions à l'intérieur du territoire national, les attributaires de véhicules de fonction non bénéficiaires de conducteurs de véhicules administratifs sont conduits par leurs chauffeurs personnels, ces derniers bénéficient, sans pouvoir prétendre à un contrat avec l'administration, d'un ordre de

mission et des frais de mission alloués à la catégorie des conducteurs de véhicules administratifs du service public concerné.

Art. 26. – Les spécialistes en automobile de la Direction générale du Matériel et de la Logistique, des autres garages de l'Etat et des garages agréés par le ministère en charge des Finances sont autorisés à conduire les véhicules de l'Etat pour les épreuves d'essai et de mise en condition normale de fonctionnement, à condition d'être détenteurs de permis de conduire de la catégorie appropriée.

Art. 27. – Une réglementation spécifique définit les conditions d'indemnisation des membres du Cabinet du Président de la République, des Cabinets des ministres et des présidents des institutions de l'Etat non bénéficiaires de véhicule de fonction, ainsi que des directeurs et autres responsables administratifs nommés par décret ou arrêté ministériel et ayant rang de directeur, pour l'utilisation régulière de leurs moyens de déplacement personnels dans l'intérêt du service.

Art. 28. – Les gestionnaires de pool de véhicules administratifs tiennent un registre qui renseigne au quotidien sur les mouvements de chaque véhicule de pool.

Art. 29. – Tout véhicule administratif, avant sa première mise en circulation, dispose d'un Certificat d'Assurance de Véhicule Administratif (CAVA). La validité du certificat expire dès la réforme du véhicule.

Tout véhicule, pour être admis en location de courte durée par l'Etat, a au plus cinq (05) ans d'âge et dispose d'une assurance et d'un certificat de visite technique.

Art. 30. – Tout véhicule administratif est soumis à une visite technique annuelle.

La visite technique des véhicules administratifs est assurée par la Direction générale du Matériel et de la Logistique, suivant des modalités définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 31. – Les conditions particulières d'utilisation des véhicules des forces militaires et paramilitaires et des autres équipements motorisés de l'Etat sont précisées par un arrêté interministériel signé par le ministre chargé des Finances et les ministres de tutelle concernés.

Art. 32. – Les véhicules de l'Etat n'ayant pas de Certificat d'Assurance de Véhicules Administratifs, notamment ceux des organismes publics sans immatriculation administrative, disposent d'une assurance souscrite dans les conditions de droit commun pour couvrir les dommages causés aux tiers en cas d'accident.

Art. 33. – Lorsque la responsabilité du conducteur du véhicule est établie pour faute détachable du service, une action récursoire est exercée à l'initiative de l'ordonnateur, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions administratives.

En cas de mise en œuvre du CAVA à la suite d'un dommage causé par un véhicule administratif et lorsque la responsabilité du conducteur du véhicule administratif est établie pour faute du service, une action récursoire est exercée, sans préjudice des sanctions administratives, à l'encontre de celui-ci à l'initiative du ministre chargé des Finances, lorsque la faute résulte d'une inobservation grave des lois et règlements.

Art. 34. – En cas d'expression de besoins de véhicules spécifiques tels que les grands bus, les engins de manutention et autres équipements motorisés dont l'Etat ne dispose pas ou qui ne peuvent être obtenus par voie de leasing, la Direction générale du Matériel et de la Logistique procède, sur autorisation du ministre chargé des Finances, à la location temporaire desdits équipements.

Cette location se fait auprès des entreprises agréées par l'Etat et spécialisées en la matière.

Art. 35. – Les véhicules ou autres équipements motorisés loués sont utilisés aux fins exclusives prévues par les clauses contractuelles.

TITRE III

MAINTENANCE ET SUIVI DES VÉHICULES DE L'ÉTAT

Art. 36. – Pour les interventions sur les véhicules administratifs et autres équipements motorisés de l'Etat dont la maintenance incombe à l'Etat, la Direction générale du Matériel et de la Logistique peut faire recours, en cas de besoin, aux garages privés agréés par le ministre chargé des Finances.

Les conditions d'agrément des garages privés pour la maintenance des véhicules administratifs sont définies par un arrêté du ministre chargé des Finances.

La Direction générale du Matériel et de la Logistique arrête et publie chaque année, au plus tard à la fin du mois de janvier, le répertoire national des garages automobiles agréés par l'Etat.

Art. 37. – Sauf urgence justifiée, toute intervention de garage privé agréé sur un véhicule administratif est subordonnée à une autorisation préalable du Directeur du garage central administratif.

L'effectivité des réparations effectuées par tout garage privé est constatée par une fiche technique d'intervention, signée par le Directeur du garage central administratif après un essai satisfaisant.

Art. 38. – A l'exception des véhicules utilisés sous contrat de leasing, les dépenses liées à la maintenance et à la mise en condition normale d'utilisation des véhicules de l'Etat sont imputables sur les budgets respectifs des ministères et institutions utilisateurs, sur les rubriques appropriées et dans la limite des crédits disponibles conformément aux textes en vigueur.

Art. 39. – La maintenance des véhicules administratifs en leasing est assurée par les prestataires suivant les clauses contractuelles.

TITRE IV

RÉFORME DES VÉHICULES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS DE L'ÉTAT

Art. 40. – La réforme des véhicules et autres équipements motorisés consiste en leur cession, après leur déclassement parce qu'ils ne sont plus en état de répondre efficacement aux besoins de l'Etat.

La réforme des véhicules et autres équipements motorisés appartenant à l'Etat ou provenant des accords de partenariat de l'Etat est assurée par une Commission nationale de réforme de véhicules administratifs dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 41. – Le ministre chargé des Finances précise par un arrêté les modalités et la procédure de conduite des réformes, qui doivent se faire par vente aux enchères publiques conformément aux textes en vigueur, sans préjudice du droit de préférence du dernier utilisateur.

Art. 42. – Tous les véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat à soumettre à la réforme font l'objet de déclassement préalable par la Direction générale du Matériel et de la Logistique.

La plaque administrative de tout véhicule ou autre équipement motorisé de l'Etat réformé est retirée par la Direction générale du Matériel et de la Logistique avant son enlèvement par l'acquéreur.

TITRE V

MANQUEMENTS À LA RÉGLEMENTATION ET DES SANCTIONS

Art. 43. – Constituent des manquements à la réglementation de la gestion des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat :

. l'utilisation d'un véhicule de service ou d'un équipement de l'Etat à des fins sans rapport avec le service ;

. la circulation, exception faite du cas visé à l'article 21 alinéa 1^{er} du présent décret, en dehors des jours et heures ouvrables sans ordre de mission dûment établi, ou avec un ordre de mission délivré par une autorité non habilitée ;

. la conduite d'un véhicule administratif non muni du Certificat d'Assurance de Véhicules Administratifs (CAVA) ;

. la conduite d'un véhicule administratif dont la visite technique n'est pas à jour ;

. la conduite d'un véhicule administratif en état d'ivresse ;

. la conduite d'un véhicule administratif par une personne non habilitée ;

. la surcharge d'un véhicule administratif de personnes ou de bagages ;

. le transport par un véhicule administratif de matériels non autorisés ou prohibés ;

. toute infraction au code de la route ;

. toute autre violation des dispositions du présent décret.

Art. 44. – La Direction générale du Matériel et de la Logistique organise des contrôles réguliers, assurés par des contrôleurs dûment mandatés et destinés à prévenir ou à relever les manquements à la réglementation de la gestion des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat.

Elle adresse au ministre chargé des Finances, à la fin de chaque mois, un rapport sur les contrôles effectués au cours du mois et les mesures prises, notamment en ce qui concerne les cas de manquements à la réglementation.

Art. 45. – Tout véhicule administratif en situation irrégulière arrêté lors d'un contrôle est rendu au parc de la Direction du garage central administratif pour une période allant de deux (02) à huit (08) semaines dès la première arrestation, période pendant laquelle l'utilisateur ou la structure utilisatrice en est privé de plein droit.

En cas de récidive au cours de la même année, le véhicule en cause est rendu au parc de la Direction du garage central administratif pour une période de douze (12) mois.

La période de privation est fixée par décision du ministre chargé des Finances, sur rapport circonstancié de la Direction générale du Matériel et de la Logistique.

A la demande du ministre chargé des Finances, une procédure disciplinaire est ouverte à l'encontre de l'utilisateur responsable du manquement constaté, sans préjudice des sanctions que peut lui infliger la juridiction financière pour faute de gestion.

Art. 46. – Toute personne ayant la garde ou le droit d'utilisation d'un véhicule administratif est responsable de sa bonne utilisation et de son entretien courant.

L'entretien courant comprend le nettoyage, la vérification et le signalement des pannes.

L'obligation de réparation de tout dommage subi ou causé par un véhicule administratif en situation irrégulière incombe à l'utilisateur du véhicule.

Art. 47. – La responsabilité personnelle de l'utilisateur est engagée, en cas de dommages subis ou causés par un véhicule de service stationné dans un domicile privé ou à tout autre endroit sans lien avec le service ou les missions du service.

Art. 48. – En cas de dommage subi ou causé par un véhicule administratif du fait d'une inobservation grave des lois et règlements, ou par un véhicule utilisé en violation des dispositions réglementaires, le ministre chargé des Finances prend l'initiative de l'action récursoire de l'Etat contre l'agent fautif.

Art. 49. – Tout véhicule privé arrêté avec une immatriculation administrative est saisi d'office par la Direction générale du Matériel et de la Logistique.

A l'initiative du ministre chargé des Finances, une procédure judiciaire pour flagrant délit de fraude, dont l'issue conditionne la restitution du véhicule, est ouverte à l'encontre de l'utilisateur.

Art. 50. – Les véhicules réformés sont interdits de circulation avant la nouvelle immatriculation aux noms de leurs acquéreurs.

Tout véhicule réformé arrêté avec une immatriculation administrative est d'office saisi et la paire de plaques confisquée par la Direction générale du Matériel et de la Logistique.

A l'initiative du ministre chargé des Finances, une procédure judiciaire est ouverte à l'encontre du conducteur et, le cas échéant, de l'utilisateur du véhicule.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 51. – Dans le cadre de l'application du présent décret, la Direction générale du Matériel et de la Logistique procède à un recensement exhaustif des véhicules administratifs en vue du redimensionnement du parc automobile de l'Etat et des réajustements et redéploiements nécessaires.

Art. 52. – Nonobstant les dispositions du présent décret, les bénéficiaires de véhicules de fonction et, le cas échéant, de conducteurs de véhicules administratifs en vertu de dispositions antérieures, en conservent la jouissance jusqu'à la fin de leurs fonctions actuelles.

Art. 53. – Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 99-359 du 28 juillet 1999 portant réglementation du parc automobile de l'Etat et toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 06 octobre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

*Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,*

Hervé Yves HEHOMEY

*Le Ministre de l'Économie
et des Finances,*

Romuald WADAGNI
Ministre d'État

**LISTE DES BENEFICIAIRES DE VEHICULES DE FONCTION
EN REPUBLIQUE DU BENIN**

| TITRES DES BENEFICIAIRES DE VEHICULES DE FONCTION |
|--|
| 1- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE |
| Le Chef de l'Etat |
| Le Vice-Président de la République |
| Les anciens Présidents de la République |
| Le Secrétaire Général de la Présidence de la République et son adjoint |
| Le Secrétaire Général du Gouvernement et ses adjoints |
| Les membres des Cabinets civil et militaire du Président de la République |
| Le Coordonnateur de la cellule juridique |
| Le Secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature |
| Le Chef de Cabinet du Vice-Président de la République |
| Le Chargé de Protocole du Vice-Président de la République |
| Le Préfet Maritime |
| STRUCTURES RATTACHEES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE |
| Le Vice-Grand Chancelier de l'Ordre National |
| Le Secrétaire Administratif de la Grande Chancellerie de l'Ordre National |
| Les Directeurs Généraux des structures rattachées |
| Les Présidents des Autorités de régulation |
| Le Secrétaire exécutif de l'Autorité de régulation des Communications électroniques et de la Poste |
| 2- ASSEMBLEE NATIONALE |
| Le Président de l'Assemblée Nationale |
| Les membres du bureau de l'Assemblée Nationale |
| Le Directeur de Cabinet |
| Le Secrétaire Général Administratif |
| Les Présidents des Commissions |
| Les membres des bureaux des Groupes parlementaires à raison d'un véhicule pour 10% de l'effectif total des députés composant l'Assemblée nationale |

| |
|--|
| 3- COUR CONSTITUTIONNELLE |
| Le Président de la Cour Constitutionnelle |
| Les membres de la Cour Constitutionnelle |
| Le Secrétaire Général |
| Le Directeur de Cabinet |
| 4- COUR SUPREME |
| Le Président de la Cour suprême |
| Le Directeur de Cabinet |
| Le Procureur Général près la Cour suprême |
| Le Secrétaire Général |
| Les Présidents de Chambre |
| Les avocats Généraux près la Cour suprême |
| 5- COUR DES COMPTES |
| Le Président de la Cour des comptes |
| Le Directeur de Cabinet |
| Le Procureur Général près la Cour des comptes |
| Le Secrétaire Général |
| Les Présidents de chambre |
| Les Avocats généraux près la Cour |
| 6- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL |
| Le Président |
| Le vice-Président |
| 7. HAUTE AUTORITE DE L'ADRESSEMENT ET DE LA COMMUNICATION |
| Le Président |
| Le Vice-Président |
| Les Conseillers |
| 8. INSTITUTIONS CREEES PAR LA LOI |
| Les Présidents |
| Les Vice-Présidents |

| |
|--|
| 9- MINISTERES |
| Les Ministres |
| Les Directeurs de cabinet |
| Les Secrétaires généraux |
| Les Directeurs généraux des Régies financières (Impôts, Trésor, Douanes et Forcier) |
| Le Directeur général du budget |
| Le Directeur national du Contrôle financier |
| Le Directeur national du Contrôle des marchés publics |
| Le Directeur général du matériel et de la logistique |
| Le Président de la Cellule nationale de traitement des informations financières |
| Le Directeur du protocole d'Etat |
| Les Experts recrutés par contrat, si prévu au contrat |
| 10- HAUT COMMANDEMENT DES FORCES DE DEFENSE, DE SECURITE ET TERRITORIAL |
| Le Chef d'Etat-Major Général des armées et son adjoint |
| Les Chefs d'Etat-Major et leurs adjoints |
| Les Chefs des Forces armées et forces paramilitaires |
| Les Directeurs généraux des forces paramilitaires (Police républicaine, Eaux, forêts et chasse, Douanes) et leurs adjoints ; les Directeurs départementaux |
| Les Prêtres |
| 11- TRIBUNAUX, COURS D'APPEL ET COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET DU TERRICIDISME (CRIET) |
| Les Présidents de Cour d'appel |
| Les Procureurs généraux près les Cours d'appel |
| Les Présidents des Tribunaux de Première Instance |
| Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance |
| Le Président de la CRIET |
| Le Procureur spécial près la CRIET |
| Les Présidents de chambre à la CRIET |
| 12- ORGANES DE CONTROLE ET D'INSPECTION A COMPETENCES NATIONALE |
| L'Inspecteur général des finances et son adjoint |

| |
|--|
| L'Inspecteur général des services et emplois publics et son adjoint |
| L'Inspecteur général des services judiciaires et son adjoint |
| L'Inspecteur général des armées et son adjoint |
| L'Inspecteur général de la Police républicaine et son adjoint |
| Les Inspecteurs généraux des services des Douanes, du Trésor et des Impôts et leurs adjoints |
| 13- DEPARTEMENTS |
| Les Secrétaires généraux des préfectures |
| 14- MAIRIES |
| Les Maires |
| Les Secrétaires exécutifs |

Décret n° 2021-523 du 13 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de l'Institut national de la Statistique et de l'Analyse économique désormais dénommé Institut national de la Statistique et de la Démographie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2012-02 du 19 janvier 2012 portant autorisation de ratification de la Charte africaine de la Statistique, adoptée à Addis-Abeba (Éthiopie), le 04 février 2009 et ratifiée par la République du Bénin le 10 avril 2012 ;

Vu la loi n° 99-14 du 12 avril 2000 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique ;

Vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

Vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;

Vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 octobre 2021,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont approuvés tels qu'annexés au présent décret, les statuts de l'Institut national de la Statistique et de la Démographie.

Art. 2. – La gestion comptable et financière de l'Institut est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Art. 3. – Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Art. 4. – Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 97-168 du 07 avril 1997, tel que modifié, portant approbation des statuts de l'Institut national de la Statistique et de l'Analyse économique, et toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Cotonou, le 13 octobre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,*
Adjidjatou A. MATHYS

*Le Ministre de l'Économie
et des Finances,
Romuald WADAGNI
Ministre d'État*

STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA
STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE

CHAPITRE PREMIER

Objet - statut - siège - tutelle - attributions

Article premier. – Objet

Les présentes dispositions modifient les statuts de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique désormais dénommé Institut National de la Statistique et de la Démographie, établissement public à caractère social et scientifique

Arti. 2. – Statut juridique

L'Institut national de la Statistique et de la Démographie est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 3. – Tutelle

L'Institut national de la Statistique et de la Démographie est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Économie.

Art. 4. – Siège social – Bureaux régionaux

Le siège social de l'Institut national de la Statistique et de la Démographie est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Des bureaux régionaux peuvent être créés en tous lieux du territoire national conformément aux articles 116 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA.

Art. 5. – Missions et attributions

L'Institut national de la Statistique et de la Démographie a pour mission de coordonner toutes les activités de développement, de production, d'utilisation, de diffusion et d'archivage des statistiques officielles. Il est la principale autorité statistique du système statistique national et le principal producteur de statistiques officielles au Bénin.

A ce titre, il est chargé de :

(a) rassembler, dépouiller, analyser et rendre disponibles dans les délais requis des statistiques sûres, scientifiquement élaborées dont les agrégats macro-économiques et autres

indicateurs de suivi de l'économie ; centraliser, élaborer et rendre disponibles dans les délais requis des indicateurs sociaux et démographiques ou de toutes autres activités nationales, autres que ceux qui sont dévolus à d'autres structures par traités et accords régionaux voire, internationaux ratifiés par l'État Béninois ;

(b) étudier et suivre la conjoncture économique et financière du pays, établir les comptes économiques et produire les renseignements chiffrés utiles à l'élaboration des programmes de développement économique ;

(c) réaliser des enquêtes statistiques et recensements, dont notamment les recensements généraux de la population et les recensements des entreprises ;

(d) entretenir une relation administrative fonctionnelle avec les unités de production des statistiques publiques installées au niveau de toutes structures administratives de l'État, pour la mise en place, la gestion et le développement de systèmes d'informations statistiques, et au besoin, de déployer les ressources humaines nécessaires pour plus d'efficacité des dites unités statistiques ;

(e) exercer la tutelle technique sur le personnel technique de la statistique exerçant dans toutes les structures ministérielles ;

(f) mettre à la disposition des structures sectorielles du Système statistique national des agents relevant de son autorité administrative, pour l'exercice de toute fonction relative aux statistiques en matière de définition des méthodologies, de collecte et de traitement des données ainsi que de production d'indicateurs ;

(g) assurer la conservation des fichiers et documents des enquêtes, des recensements et autres collectes statistiques du Système statistique national et constituer une bibliothèque d'ouvrages statistiques ;

(h) assurer le Secrétariat technique permanent du Conseil national de la statistique ;

(i) assurer le plaidoyer et contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes statistiques ;

(j) veiller à l'application des normes statistiques conformes aux recommandations internationales ;

(k) délivrer le visa statistique aux enquêtes et études statistiques ou socio-économiques, conformément aux dispositions juridiques en vigueur ;

(l) assurer la liaison avec les organisations bilatérales, sous-régionales, régionales et internationales et représenter le Bénin aux réunions, conférences et congrès relatifs à la statistique, à l'exclusion des champs de production statistique où la primauté est dévolue à d'autres structures par traités et accords régionaux, voire internationaux ratifiés par l'État Béninois ;

(m) promouvoir la culture statistique, la valorisation des bases de données et le perfectionnement du personnel technique du Système statistique national ;

(n) appuyer dans son domaine d'intervention le renforcement des capacités dans les ministères et institutions publiques, y compris en y détachant du personnel temporaire ou permanent.

En outre, l'Institut national de la Statistique et de la Démographie assure la tutelle et la gestion de l'Observatoire national du Dividende Démographique qui a pour mission la centralisation et l'analyse des statistiques multidisciplinaires, précisément socio-démographiques, socio-culturelles et économiques, afin de comprendre l'impact de la structure de la population sur le niveau des indicateurs économiques du pays.

CHAPITRE II

Organisation et fonctionnement

Art. 6. – Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Institut. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 7. – Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- (a) modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- (b) transférer le siège social en toute autre ville du territoire national où il est situé ;
- (c) autoriser la transformation de l'Institut ;
- (d) nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- (e) statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- (f) décider de l'affectation du résultat ;
- (g) statuer sur le rapport du commissaire aux comptes, sur les conventions conclues entre l'Institut et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Art. 8. – Conseil d'administration

L'Institut national de la Statistique et de la Démographie est administré par un Conseil d'administration.

Art. 9. – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'Institut et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- (a) recruter le Directeur général et décider de sa révocation notamment en cas de manquement ou insuffisance de résultats ;
- (b) définir les objectifs de l'Institut et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- (c) adopter l'organigramme et les procédures de l'Institut ;
- (d) adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'Institut ;
- (e) assurer le contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général ;

(f) examiner les rapports d'activités de l'Institut ainsi que les rapports annuels de performance ;

(g) arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;

(h) adopter les plans de passation des marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;

(i) approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;

(j) approuver la grille de rémunération du personnel de l'Institut ;

(k) proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Institut ainsi que toute modification des statuts ;

(l) autoriser les dons et legs.

Art. 10. – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de cinq (05) membres à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Développement ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Agriculture ;
- un (01) représentant de la Direction nationale de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest pour le Bénin.

Art. 11. – Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Art. 12. – Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Art. 13. – Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère de tutelle.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur général et, à cet

effet, effectuée à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;

- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Arti. 14. – Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 15. – Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'Institut. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement express de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Arti. 16. – Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Art. 17. – Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Art. 18. – Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, coté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Institut. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Art. 19. – Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'Institut assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Art. 20. – Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

Art. 21. – Indemnités de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Art. 22. – Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 23. – Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de l'Institut.

CHAPITRE III *Organes de gestion*

Art. 24. – Attributions du Directeur général

Le Directeur général assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Institut. Il est responsable de l'exécution, de la coordination ainsi que de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

À ce titre, il :

(a) est l'ordonnateur du budget de l'Institut ;
 (b) coordonne et évalue les activités de l'Institut ;
 (c) procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Institut, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

(d) élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Institut par le Conseil d'administration ;

(e) représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;

(f) veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

En outre, le Directeur général de l'Institut national de la Statistique et de la Démographie est le Coordonnateur national de l'Observatoire national du Dividende Démographique.

Art. 25. – Attributions du Directeur général adjoint

Le Directeur général adjoint assiste le Directeur général de l'Institut dans l'exercice de ses fonctions. Il assure la continuité en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur général et est compétent pour toutes les questions que pourrait lui confier ce dernier.

Art. 26. – Nomination et révocation du Directeur général et de son Adjoint

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général de l'Institut sont décidés par le Conseil d'administration, notamment dans les termes de l'article 9 (a) et prononcés en Conseil des Ministres.

Le Directeur général adjoint est recruté, nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le Directeur général.

Art. 27. – Rémunération du Directeur général et de son Adjoint

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général et du Directeur général adjoint sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 28. – Organisation de la Direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

L'organigramme de l'Institut intègre l'Observatoire national du Dividende Démographique.

Art. 29. – Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'Institut est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Art. 30. – Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Institut, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services, objets de marchés publics.

Art. 31. – Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Art. 32. – Commission de passation des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 33. – Nomination des membres de la commission de passation des marchés publics

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 34. – Conventions réglementées ou interdites

Toute convention entre l'Institut et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Institut, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Institut, d'une manière habituelle, dans

le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Institut, mais également par les autres entités du même secteur d'activité.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, sous peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Institut, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV

Année sociale, gestion, comptes sociaux et contrôle de gestion

Art. 35. – Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile. Elle débute au 1^{er} janvier et prend fin au 31 décembre de chaque année.

Art. 36. – Ressources de l'Institut

Les ressources de l'Institut sont constituées :

(a) des apports en nature constitués des biens, meubles et immeubles appartenant à l'État ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;

(b) des dotations annuelles de l'État décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Institut ;

(c) des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;

(d) des ressources acquises par la mise en œuvre d'activités payantes ;

(e) des dons et legs ;

(f) de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'Institut sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

Art. 37. – Comptabilité

La comptabilité de l'Institut est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Institut ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Art. 38. – Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration, au titre de l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant :

- un programme d'activités,

- les comptes d'exploitation prévisionnels,
- un budget d'investissement.

Art. 39. – Vote du budget

Le budget de l'Institut est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Art. 40. – Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Institut et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'État.

Art. 41. – Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et soumet tous ces documents à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Art. 42. – Contrôle du Conseil d'administration

L'Institut est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Art. 43. – Contrôle de l'Autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Institut à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Institut sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Art. 44. – Contrôle du ministère en charge des Finances

L'Institut est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Institut :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires :

- l'Institut soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- le Directeur général de l'Institut transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers :

Les états financiers annuels de l'Institut, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Art. 45. – Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'Institut est soumis, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles des juridictions des comptes et des organes compétents du parlement.

CHAPITRE V

Commissariat aux comptes

Art. 46. – Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Institut un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 47. – Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes assure le contrôle des comptes de l'Institut conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Il émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Institut à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de l'Institut et au président du Conseil d'administration.

Art. 48. – Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

CHAPITRE VI

Transformation et dissolution de l'institut national de la statistique et de la démographie

Art. 49. – Transformation de l'Institut

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Institut. La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette de l'Institut est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Institut n'entraîne pas sa dissolution.

Art. 50. – Dissolution de l'Institut

La dissolution de l'Institut est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du Président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'Institut fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

Décret n° 2021-490 du 29 septembre 2021 *portant dissolution du Conseil national des chargeurs du Bénin et nomination du liquidateur.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés du Bénin (OECCA-Bénin) ;

Vu la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;

Vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

Vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;

Vu le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;

Vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Infrastructures et des Transports et du Ministre de l'Économie et des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 septembre 2021,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le Conseil national des Chargeurs du Bénin est dissout dans les formes et conditions définies par les dispositions de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin.

Art. 2. – Madame Carole EZIN, du Cabinet ELEMAT EXPERTISE SARL, est nommée liquidateur du Conseil national des Chargeurs du Bénin.

Art. 3. – Le liquidateur produit, lors de sa prise de fonction, une feuille de route de la mission présentant notamment la méthodologie de travail et les modalités d'intervention à soumettre à la validation d'un comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation.

Art. 5. – Le liquidateur dépose, selon la périodicité fixée dans la feuille de route, des rapports d'étape sur l'état d'avancement des opérations de liquidation et, au terme de

sa mission, le rapport de clôture de la liquidation au comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation.

Art. 6. – Le comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation est composé de :

- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Transports ;
- un représentant du Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation.

Art. 7. – Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre des Infrastructures et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Art. 8. – Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 septembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

*Le Ministre de l'Économie
et des Finances,*
Romuald WADAGNI
Ministre d'État

*Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,*
Hervé Yves HEHOMEY

MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES ARTS

Décret n° 2021-521 du 13 octobre 2021 *portant approbation des statuts de la Galerie nationale.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;

Vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

Vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;

Vu le décret n° 2019-521 du 27 novembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;

Vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Sur proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 octobre 2021,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de la Galerie nationale.

Art. 2. – La gestion comptable et financière de la Galerie nationale est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Art. 3. – Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Art. 4. – Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2020-201 du 11 mars 2020 portant approbation des statuts de la Galerie nationale. Il sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Cotonou, le 13 octobre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

*Le Ministre de l'Économie
et des Finances,*
Romuald WADAGNI
Ministre d'État

*Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,*
Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,*
Adidjatou A. MATHYS

STATUTS DE LA GALERIE NATIONALE

CHAPITRE PREMIER

Objet – régime juridique - siège - tutelle - attributions

Article premier. – Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractères social et culturel dénommé « la Galerie nationale ».

Art. 2. – Régime juridique

La Galerie nationale est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions

des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 3. – Siège social

Le siège social de la Galerie nationale est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Art. 4. – Tutelle

La Galerie nationale est placée sous la tutelle du ministère en charge des Arts.

Art. 5. – Mission et attributions

La Galerie nationale a pour mission de contribuer à la promotion des arts plastiques sous toutes ses formes.

A ce titre, elle est chargée de :

- opérationnaliser la politique de l'Etat dans le domaine des arts plastiques ;
- révéler les artistes plasticiens ;
- créer une dynamique autour du marché de l'art ;
- contribuer à positionner le Bénin comme une référence en matière d'art plastique contemporain ;
- constituer le patrimoine artistique contemporain de l'Etat ;
- favoriser un écosystème d'arts plastiques dynamique et inclusif.

CHAPITRE 2

Organisation et fonctionnement

Art. 6. – Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de la Galerie nationale. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Art. 7. – Attributions de l'Organe délibérant

- L'Organe délibérant est compétent pour :
- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
 - transférer le siège social en toute autre ville du territoire national où il est situé ;
 - autoriser la transformation de la Galerie nationale ;
 - nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
 - statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
 - décider de l'affectation du résultat ;
 - statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre la Galerie nationale et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Art. 8. – Conseil d'administration

La Galerie nationale est administrée par un Conseil d'administration.

Art. 9. – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de la Galerie nationale et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de la Galerie nationale et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de la Galerie nationale ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de la Galerie nationale ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de la Galerie nationale ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de la Galerie nationale ;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de la Galerie nationale ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Art. 10. – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Arts ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Sport ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Justice ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Affaires sociales ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises.

Art. 11. – Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur délègue les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Art. 12. – Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Art. 13. – Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère de tutelle.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Art. 14. – Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 15. – Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en

indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de la Galerie nationale. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Arti. 16. – Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Art. 17. – Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Art. 18. – Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de la Galerie nationale. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Art. 19. – Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de la Galerie nationale assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Art. 20. – Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

Art. 21. – Indemnité de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Art. 22. – Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 23. – Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de la Galerie nationale.

Art. 24. – Création, mission et attributions du Conseil artistique

Il est créé auprès de la Galerie nationale, un organe scientifique dénommé Conseil artistique. Son avis est prépondérant dans la matière de sa compétence, en l'occurrence, les questions artistiques.

A ce titre, il est chargé de :

- conseiller le Conseil d'administration et le Directeur général sur les questions relatives à son champ de compétence ;
- orienter le Conseil d'administration et le Directeur général sur les questions qui lui sont soumises.

Le Conseil artistique donne également son avis sur :

- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions ;
- la transformation de la Galerie nationale ;
- le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- le recrutement du Directeur général et sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultats.

Il est réuni à la diligence de son président qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité de ses membres ou du Directeur général de la Galerie nationale.

Art. 25. – Autres modalités de fonctionnement du Conseil artistique

Les conditions de fonctionnement du Conseil artistique sont précisées dans un règlement intérieur qu'il adopte à la majorité de ses membres.

Art. 26. – Composition du Conseil artistique

Le Conseil artistique est composé de neuf (09) membres désignés en fonction de leur expertise Il a à sa tête un président.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Arts, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Le Directeur général de la Galerie nationale assiste aux réunions du Conseil artistique avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Art. 27. – Interdiction de conflit d'intérêts

Sur tout sujet sur lequel ils sont appelés à fournir un conseil ou à émettre un avis à l'attention d'un organe de la Galerie nationale, les membres du Conseil artistique signalent à l'organe concerné, toute situation juridique ou tout fait de nature à laisser présumer un conflit d'intérêts à leur égard et, le cas échéant, s'abstiennent à la demande de l'organe concerné.

La qualité de membre du Conseil artistique ne confère aucun privilège pour le bénéfice des contrats, des prestations ou appuis de la Galerie nationale.

CHAPITRE 3

Organes de gestion

Art. 28. – Attributions du Directeur général

Le Directeur général de la Galerie nationale assure la gestion quotidienne et la bonne marche de la Galerie nationale. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de la Galerie nationale ;
- coordonne et évalue les activités de la Galerie nationale ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de la Galerie nationale, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de la Galerie nationale par le Conseil d'administration ;
- représente la Galerie nationale dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Art. 29. – Nomination et révocation du Directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général de la Galerie nationale sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Le recrutement se fait par appel à candidatures.

Art. 30. – Rémunération du Directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 31. – Organisation de la Direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Art. 32. – Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de la Galerie nationale est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Art. 33. – Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par la Galerie nationale, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Art. 34. – Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Art. 35. – Commission d'ouverture et d'évaluation

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 36. – Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 37. – Conventions règlementées ou interdites

Toute convention entre la Galerie nationale et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Galerie nationale par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par la Galerie nationale d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par la Galerie nationale, mais également par les autres entités du même secteur d'activités.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Galerie nationale, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE 4

Année sociale - gestion - comptes sociaux et contrôle de gestion

Art. 38. – Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Art. 39. – Ressources de la Galerie nationale

Les ressources de la Galerie nationale sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de la Galerie nationale ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des ressources acquises par la mise en œuvre des formations payantes ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de la Galerie nationale sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

Art. 40. – Comptabilité

La comptabilité de la Galerie nationale est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de la Galerie nationale ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Art. 41. – Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Art. 42. – Vote du budget

Le budget de la Galerie nationale est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Art. 43. – Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de la Galerie nationale et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Art. 44. – Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Art. 45. – Contrôle du Conseil d'administration

La Galerie nationale est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Art. 46. – Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de la Galerie nationale à travers ses organes habilités. Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à la Galerie nationale sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Art. 47. – Contrôle du ministère en charge des Finances

La Galerie nationale est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, la Galerie nationale :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;

- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, la Galerie nationale :

- le Directeur général de la Galerie nationale soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;

- le Directeur général de la Galerie nationale transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers de la Galerie nationale :

Les états financiers annuels de la Galerie nationale, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Art. 48. – Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

La Galerie nationale est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles des juridictions des comptes et des organes compétents du parlement.

CHAPITRE 5

Commissariat aux comptes

Art. 49. – Contrôle du commissaire aux comptes

La Galerie nationale est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Art. 50. – Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé, auprès de la Galerie nationale, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 51. – Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de la Galerie nationale à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de la Galerie nationale et au président du Conseil d'administration.

Art. 52. – Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

CHAPITRE 6

Transformation - dissolution de la galerie nationale

Art. 53. – Transformation de la Galerie nationale

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de la Galerie nationale.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de la Galerie nationale est établie par un expert indépendant.

La transformation de la Galerie nationale n'entraîne pas sa dissolution.

Art. 54. – Dissolution

La dissolution de la Galerie nationale est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de la Galerie nationale fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.

MESURES NOMINATIVES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination :

N°2021-528. – Par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, en date du 13 octobre 2021, M. Paterne Soumaho est nommé Directeur des Systèmes d'Information à la Présidence de la République.

Le Présent décret prend effet pour compter de la date sa signature.

Délégation de pouvoirs :

N°2021-538. – Par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, en date du 26 octobre 2021, le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'approbation des marchés publics de la Présidence de la République.

Le Présent décret, qui prend effet pour compter de la date sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Avancement :

N°2021-381. – Par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, en date du 16 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi

n°2020-17 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des Douanes, les contrôleurs de deuxième classe dont les noms figurent dans le tableau ci-après sont nommés au grade de contrôleur de première classe des douanes à compter du 1^{er} octobre 2020.

| N° D'Ordre | NOMS | PRENOMS | MATRICULE | GRADE | DATE D'EFFET | BONIFICATION |
|------------|---------------|---------------------|-----------|---------------------------------------|--------------|--------------|
| 1 | ADANTCHEDE | Coffi Barnabé | 48158 | Contrôleur de 1 ^{ère} classe | 01/10/2020 | NEANT |
| 2 | ZOCLANCLOUNON | Mètongninou Romuald | 40559 | Contrôleur de 1 ^{ère} classe | 01/10/2020 | NEANT |
| 3 | ZOUNMEVO | Gbétchédji Hervé | 48125 | Contrôleur de 1 ^{ère} classe | 01/10/2020 | NEANT |

Les avancements ci-dessus constatés donnent droit à une augmentation de traitement conformément aux textes en vigueur.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Admission à la retraite :

N°2021-383. – Par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, en date du 16 juillet 2021, en application des dispositions de l'article 162 de la loi n°2020-17 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des Douanes, les inspecteurs des douanes dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge légale, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter des dates indiquées dans le tableau ci-dessous :

| 1 ^{er} NOM | 2 ^{ème} NOM | DATE DE NAISSANCE | GRADE | NUMERO | DATE D'ADMISSION | AGE (ans/mois/jours) | DATE D'EXPIRATION |
|---------------------|----------------------------|-------------------|---------------------------------------|--------|------------------|-------------------------|--------------------------|
| 1. | SAHENOU Mensah Bonaventure | 07/07/62 | Contrôleur Principal | 27696 | 23/09/96 | 27 ans 11 mois 28 jours | 1 ^{er} /10/2022 |
| 2. | SAHENOU Mensah Bonaventure | 07/07/62 | Contrôleur Principal | 27696 | 23/09/96 | 27 ans 11 mois 28 jours | 1 ^{er} /10/2022 |
| 3. | SAHENOU Mensah Bonaventure | 07/07/62 | Contrôleur Principal | 27696 | 23/09/96 | 27 ans 11 mois 28 jours | 1 ^{er} /10/2022 |
| 4. | SAHENOU Mensah Bonaventure | 07/07/62 | Contrôleur de 1 ^{ère} classe | 27696 | 23/09/96 | 27 ans 11 mois 28 jours | 1 ^{er} /10/2022 |
| 5. | SAHENOU Mensah Bonaventure | 07/07/62 | Contrôleur de 1 ^{ère} classe | 27696 | 23/09/96 | 26 ans 08 mois 08 jours | 1 ^{er} /10/2022 |
| 6. | SAHENOU Mensah Bonaventure | 07/07/62 | Contrôleur de 1 ^{ère} classe | 27696 | 23/09/96 | 26 ans 08 mois 08 jours | 1 ^{er} /10/2022 |
| 7. | SAHENOU Mensah Bonaventure | 07/07/62 | Contrôleur de 1 ^{ère} classe | 27696 | 23/09/96 | 26 ans 08 mois 08 jours | 1 ^{er} /10/2022 |
| 8. | SAHENOU Mensah Bonaventure | 07/07/62 | Contrôleur de 1 ^{ère} classe | 27696 | 23/09/96 | 26 ans 08 mois 08 jours | 1 ^{er} /10/2022 |
| 9. | SAHENOU Mensah Bonaventure | 07/07/62 | Contrôleur de 1 ^{ère} classe | 27696 | 23/09/96 | 27 ans 11 mois 27 jours | 1 ^{er} /10/2022 |
| 10. | SAHENOU Mensah Bonaventure | 07/07/62 | Contrôleur de 1 ^{ère} classe | 27696 | 23/09/96 | 26 ans 08 mois 08 jours | 1 ^{er} /10/2022 |
| 11. | SAHENOU Mensah Bonaventure | 07/07/62 | Contrôleur de 1 ^{ère} classe | 27696 | 23/09/96 | 26 ans 08 mois 08 jours | 1 ^{er} /10/2022 |
| 12. | SAHENOU Mensah Bonaventure | 07/07/62 | Contrôleur de 1 ^{ère} classe | 27696 | 23/09/96 | 26 ans 08 mois 08 jours | 1 ^{er} /10/2022 |
| 13. | SAHENOU Mensah Bonaventure | 07/07/62 | Contrôleur de 1 ^{ère} classe | 27696 | 23/09/96 | 26 ans 08 mois 08 jours | 1 ^{er} /10/2022 |
| 14. | SAHENOU Mensah Bonaventure | 07/07/62 | Contrôleur de 1 ^{ère} classe | 27696 | 23/09/96 | 26 ans 08 mois 08 jours | 1 ^{er} /10/2022 |
| 15. | SAHENOU Mensah Bonaventure | 07/07/62 | Contrôleur de 1 ^{ère} classe | 27696 | 23/09/96 | 26 ans 08 mois 08 jours | 1 ^{er} /10/2022 |
| 16. | SAHENOU Mensah Bonaventure | 07/07/62 | Contrôleur de 1 ^{ère} classe | 27696 | 23/09/96 | 26 ans 08 mois 08 jours | 1 ^{er} /10/2022 |
| 17. | SAHENOU Mensah Bonaventure | 07/07/62 | Contrôleur de 1 ^{ère} classe | 27696 | 23/09/96 | 26 ans 00 mois 08 jours | 1 ^{er} /10/2022 |

| | | | | | | | |
|-----|----------------------------|----------|---------------------------------------|-------|----------|-------------------------|--------------------------|
| 17. | SAHENOU Mensah Bonaventure | 07/07/62 | Contrôleur de 1 ^{ère} classe | 27696 | 23/09/96 | 26 ans 00 mois 08 jours | 1 ^{er} /10/2022 |
|-----|----------------------------|----------|---------------------------------------|-------|----------|-------------------------|--------------------------|

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Nomination :

N°2021-524. – Par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, en date du 13 octobre 2021, sont nommées, membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie, les personnes dont les noms suivent :

- M. Moïse Achille Houssou, représentant de la Présidence de la République ;
- M. Hermann Orou Takou, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- M. Alastair Sèna Alinsato, représentant du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- M. Dossa Aguemon, représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

- M. Didier Noukpo, représentant de la Direction nationale de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour le Bénin.

M. Hermann Orou Takou est nommé président du Conseil d'Administration de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie est de trois (03) ans et court à compter de la date de leur installation.

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n°2020-074 du 12 février 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Renouvellement de la mise en disponibilité :

N° 2021-526. – Par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, en date du 13 octobre 2021, le conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 octobre 2021, en application des dispositions de l'article 152 de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police Républicaine, est renouvelée pour une durée de deux (02) ans, la position de disponibilité pour convenance personnelle dont bénéficie le commissaire principal de police ADAMOU Ismaïla suivant le décret n° 2020-304 du 17 juin 2020.

Le renouvellement de sa position de disponibilité prend effet à compter du 31 août 2021 et prend fin le 30 août 2023.

L'intéressé réintègre son corps le 31 août 2023.

L'intéressé ne bénéficie pendant cette période ni de traitement de solde et accessoires ni de droit à l'avancement, ni de droit à la retraite.

Pendant la période de disponibilité, le commissaire principal de police ADAMOU Ismaïla ne peut exercer dans une entreprise privée dont les activités sont incompatibles avec l'intérêt de son administration ou une entreprise sur laquelle il

a eu à exercer un contrôle au cours des trois (03) dernières années ou pour laquelle il a participé à l'élaboration de marchés.

La disponibilité objet du présent décret ne peut être renouvelée à l'intéressé.

Modification :

N° 2021-537. – Par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, en date du 26 octobre 2021, le conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 octobre 2021.

Article premier : L'article 2 du décret n° 2018-290 du 06 juillet 2018 portant radiation de onze (11) commissaires de police des effectifs de la Police Républicaine est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier nouveau

Sont radiés pour compter du 02 mai 2018, des effectifs de la Police Républicaine pour 'manquement grave aux règles d'éthique et de déontologie, mauvaise manière habituelle de servir portant atteinte à l'honneur, à la probité et au prestige de la Police Nationale', les commissaires de Police dont les noms suivent :

| N° d'ordre | Nom & prénoms | Matricule | Grade au 02 mai 2018 | Date d'effet du grade |
|------------|-------------------------|-----------|----------------------|-----------------------------|
| 1 | AWASSI Jean-Bosco | 1903 | CPP | le 19/06/2012 |
| 2 | AZANLIN Rémi | 5044 | CNE | le 19/06/2013 |
| 3 | SEDAGBANDE Daniel | 1939 | CPP | le 1 ^{er} /04/2017 |
| 4 | KPADE Michel Abraham | 2351 | CPP | le 1 ^{er} /07/2017 |
| 5 | BOULANKI BELLO Avouna | 1849 | CPP | le 1 ^{er} /04/2017 |
| 6 | EGUE Mathias | 1885 | CPP | le 1 ^{er} /10/2017 |
| 7 | DANSOU Djidjoho Jérémie | 1838 | CPP | le 1 ^{er} /04/2017 |
| 8 | N'GOBI YOROU Orou Konni | 1920 | CPP | le 1 ^{er} /10/2017 |
| 9 | OGOUGBE Agossa Pierre | 1518 | CNE | le 19/06/2013 |
| 10 | TCHAN Koudeuzou | 6037 | CNE | le 19/06/2014 |
| 11 | ZINMOUDJO Johnson | 1933 | CNE | le 19/06/2013 |

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTERE DE L'EAU ET DES MINES

Nomination :

N° 2021-491. – Par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, en date du 29 septembre 2021, le conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 septembre 2021, sont nommées, membres du conseil d'administration de la Société Nationale des Eaux du Bénin, les personnes dont les noms suivent :

- M. Arnaud Yemalin Zannou, représentant de la Présidence de la République ;
- M. Alassane Yarou Tossounon Kora, représentant du Ministère de l'Eau et des Mines ;
- M^{me} Adidjatou Hassan Zanouvi, représentante du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- M. Magloire Augustin Aguessi, représentant du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- M. Achille Y. Lokonon Yemoa, représentant du Ministère de la Santé
- M. Eric Serge Gbaguidi, représentant du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- M. Jean Marie Akotègnon Houndeton, représentant du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelables qui court pour compter de la date de leur installation.

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE DES SPORTS

Nomination :

N° 2021-505. – Par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, en date du 29 septembre 2021, le conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 septembre 2021, M. Alexandre Koffi Sossou est nommé Directeur Général de l'Agence Nationale des

Evènements Culturels, Sportifs et des Manifestations Officielles.

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions antérieures contraires

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Mise en disponibilité :

N° 2021-506. – Par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, en date du 29 septembre 2021, le capitaine Zènon Tin Tognisso Guy Médard est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée deux (02) ans à compter du 1^{er} septembre 2021.

En application des dispositions de l'article 144 de la loi n° 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces Armées Béninoises, telle que modifiée par la loi n° 2020-28 du 02 septembre 2020, l'intéressé ne bénéficie, pendant la période de mise en disponibilité, ni de traitement de solde et accessoires, ni de droit à l'avancement, ni de droit à la retraite.

Pendant la période de mise en disponibilité, le capitaine Zènon Tin Tognisso Guy Médard ne peut exercer dans une entreprise privée dont les activités sont incompatibles avec les intérêts de son administration d'origine ou une entreprise sur laquelle il a eu à exercer un contrôle au cours des trois (03) dernières années ou pour laquelle il a participé à l'élaboration de marchés.

La mise en disponibilité ci-dessus accordée prend fin le 31 août 2023. L'intéressé reprend impérativement service le 1^{er} septembre 2023.

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Admission à la retraite

N° 2021-527. – Par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, en date du 13 octobre 2021, le conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 octobre 2021, en application des dispositions des articles 165 et 168 de la loi n° 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces Armées Béninoises, telle que modifiée par la loi n° 2020-28 du 02 septembre 2020, le capitaine de frégate ZONON Tiburce Daniel est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 2021.

La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux textes en vigueur.

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Informations relatives à la Cour Constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle

DECISION DCC 20-186

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date à Sô-ava du 1^{er} novembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 29 janvier 2020, sous le numéro 0191/058-089/REC-20, par laquelle M. Richard Kakessou, demeurant à Sô-ava, village Dogodo S/C du Chef village, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

Vu les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï MM. Joseph Djogbé nou et Sylvain M. Nouwatin en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Richard Kakessou expose qu'il ne figure pas sur la liste électorale permanente informatisée et souhaite y figurer ; que les démarches entreprises auprès des structures de l'Agence nationale de traitement (ANT) à cette fin n'ont pas prospéré ; qu'il sollicite dès lors le concours de la Cour pour figurer sur la liste électorale ;

Vu les articles 6 alinéa 1, 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, 127, 154, 193 et 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019- 43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à rétablissement de la LEI en 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 154 du code électoral de 2018 sus-cité dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale* » ; qu'en outre, les articles 127 et 193 alinéas 1 et 2 de la même loi disposent respectivement : « *La liste électorale permanente informatisée comprend :*

- 1- Tous les électeurs qui :
 - **Sont** âgés de dix-huit (18) ans et plus ;
 - » ;

« *La nouvelle version de la liste électorale permanente informatisée est arrêtée le 15 janvier de chaque année.*

La liste électorale permanente informatisée reste valable jusqu'au 15 janvier de l'année suivante telle qu'elle a été établie, sauf les changements qui y auraient été ordonnés par décision de la Cour constitutionnelle ou par décision judiciaire, et sauf la radiation des personnes décédées qui serait opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié ou que la Commission communale d'actualisation en aurait établi la preuve. De même, tous

les citoyens qui auront dix-huit (18) ans révolus au jour d'un scrutin prévu au cours de la période de validité doivent figurer sur la liste électorale permanente informatisée de l'année » ; qu'il en résulte que les citoyens n'ayant pas l'âge de dix-huit (18) révolus à la date de clôture de la liste électorale ou ne pouvant atteindre cet âge à la date d'un scrutin envisagé dans l'année de validité de la LEPI actualisée ne peuvent figurer sur la liste électorale ; qu'en l'espèce, la liste électorale en cours d'actualisation sera valable jusqu'au 15 janvier 2021 conformément à l'article 193 alinéa 2 sus-cité de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ; qu'au cours de cette période de validité, il est prévu l'organisation de l'élection des conseillers communaux et municipaux fixée au dimanche 17 mai 2020 suivant décret portant convocation du corps électoral adopté en conseil des ministres le 22 janvier 2020 ; que M. Richard Kakessou, âgé de 17 ans, n'aura pas 18 ans révolus ni à la date de clôture de la liste électorale en cours d'actualisation ni à la date du scrutin prévu dans la période de validité de cette liste ; que dès lors, il ne peut figurer sur la liste électorale ;

En Conséquence :

Rejette la demande d'inscription sur la liste électorale de M. Richard Kakessou.

La présente décision sera notifiée à M. Richard Kakessou, au président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), au régisseur de l'Agence nationale de traitement (ANT) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt,

| | |
|--|----------------|
| MM. Joseph Djogbénu | Président |
| Razaki Amouda Issifou | Vice-Président |
| Rigobert A. Azon | Membre |
| M ^{me} C. Marie-José de Dravo | |
| Zinzindohoué | Membre |
| MM. André Katary | Membre |
| Fassassi Moustapha | Membre |
| Sylvain M. Nouwatin | Membre. |

Les Rapporteurs,

Sylvain M. NOUWATIN Joseph DJOGBENOU

Le Président,

Joseph DJOGBENOU

DECISION DCC 20-187

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date à Sô-ava du 1^{er} novembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 29 janvier 2020, sous le numéro 0191/058-090/REC-20, par laquelle M. Noé Gigo Loko-Aïkpé, demeurant à Sô-ava, village Dogodo S/C du Chef village, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

Vu les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï MM. Joseph Djogbénou et Sylvain M. Nouwatin en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Noé Gigo Loko-Aïkpé expose qu'il ne figure pas sur la liste électorale permanente informatisée et souhaite y figurer ; que les démarches entreprises auprès des structures de l'Agence nationale de traitement (ANT) à cette fin n'ont pas prospéré ; qu'il sollicite dès lors le concours de la Cour pour figurer sur la liste électorale ;

Vu les articles 6 alinéa 1, 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, 127, 154, 193 et 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 154 du code électoral de 2018 sus-cité dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale* » ; qu'en outre, les articles 127 et 193 alinéas 1 et 2 de la même loi disposent respectivement : « La liste électorale permanente informatisée comprend :

1- Tous les électeurs qui :

- **Sont** âgés de dix-huit (18) ans et plus ;

..... » ;

« La nouvelle version de la liste électorale permanente informatisée est arrêtée le 15 janvier de chaque année.

La liste électorale permanente informatisée reste valable jusqu'au 15 janvier de l'année suivante telle qu'elle a été établie, sauf les changements qui y auraient été ordonnés par décision de la Cour constitutionnelle ou par décision judiciaire, et sauf la radiation des personnes décédées qui serait opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié ou que la Commission communale d'actualisation en aurait établi la preuve. De même, tous les citoyens qui auront dix-huit (18) ans révolus au jour d'un scrutin prévu au cours de la période de validité doivent figurer sur la liste électorale permanente informatisée de l'année » ; qu'il en résulte que les citoyens n'ayant pas l'âge de dix-huit (18) révolus à la date de clôture de la liste électorale ou ne pouvant atteindre cet âge à la date d'un scrutin envisagé dans l'année de validité de la LEPI actualisée ne peuvent figurer sur la liste électorale ; qu'en l'espèce, la liste électorale en cours d'actualisation sera valable jusqu'au 15 janvier 2021 conformément à l'article 193 alinéa 2 sus-cité de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ; qu'au cours de cette période de validité, il est prévu l'organisation de l'élection des conseillers communaux et municipaux fixée au dimanche 17 mai 2020 suivant décret portant convocation du corps électoral adopté en conseil des ministres le 22 janvier 2020 ; que M. Noé Gigo Loko-Aïkpé, âgé de 16 ans, n'aura pas 18 ans

révolus ni à la date de clôture de la liste électorale en cours d'actualisation ni à la date du scrutin prévu dans la période de validité de cette liste ; que dès lors, il ne peut figurer sur la liste électorale ;

En Conséquence :

Rejette la demande d'inscription sur la liste électorale de M. Noé Gigo Loko-Aïkpé.

La présente décision sera notifiée à M. Noé Gigo Loko-Aïkpé, au président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), au régisseur de l'Agence nationale de traitement (ANT) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt,

| | |
|--|----------------|
| MM. Joseph Djogbénu | Président |
| Razaki Amouda Issifou | Vice-Président |
| Rigobert A. Azon | Membre |
| M ^{me} C. Marie-José de Dravo | |
| Zinzindohoué | Membre |
| MM. André Katary | Membre |
| Fassassi Moustapha | Membre |
| Sylvain M. Nouwatin | Membre. |

Les Rapporteurs,

Sylvain M. NOUWATIN Joseph DJOGBENOU

Le Président,

Joseph DJOGBENOU

DECISION DCC 20-188

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date à Sô-ava du 1^{er} novembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 29 janvier 2020, sous le numéro 0191/058-091/REC-20, par laquelle M. Fernando Awlé, demeurant à Sô-ava, village Dogodo S/C du Chef village, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

Vu les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï MM. Joseph Djogbénu et Sylvain M. Nouwatin en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Fernando Awlé expose qu'il ne figure pas sur la liste électorale permanente informatisée et souhaite y figurer ; que les démarches entreprises auprès des structures de l'Agence nationale de traitement (ANT) à cette fin n'ont pas prospéré ; qu'il sollicite dès lors le concours de la Cour pour figurer sur la liste électorale ;

Vu les articles 6 alinéa 1, 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, 127, 154, 193 et 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 154 du code électoral de 2018 sus-cité dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont*

le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale » ; qu'en outre, les articles 127 et 193 alinéas 1 et 2 de la même loi disposent respectivement : « La liste électorale permanente informatisée comprend :

- 1- Tous les électeurs qui :
- **Sont** âgés de dix-huit (18) ans et plus ;
..... » ;

« La nouvelle version de la liste électorale permanente informatisée est arrêtée le 15 janvier de chaque année.

La liste électorale permanente informatisée reste valable jusqu'au 15 janvier de l'année suivante telle qu'elle a été établie, sauf les changements qui y auraient été ordonnés par décision de la Cour constitutionnelle ou par décision judiciaire, et sauf la radiation des personnes décédées qui serait opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié ou que la Commission communale d'actualisation en aurait établi la preuve. De même, tous les citoyens qui auront dix-huit (18) ans révolus au jour d'un scrutin prévu au cours de la période de validité informatisée de l'année » ; qu'il en résulte que les citoyens n'ayant pas l'âge de dix-huit (18) révolus à la date de clôture de la liste électorale ou ne pouvant atteindre cet âge à la date d'un scrutin envisagé dans l'année de validité de la LEPI actualisée ne peuvent figurer sur la liste électorale ; qu'en l'espèce, la liste électorale en cours d'actualisation sera valable jusqu'au 15 janvier 2021 conformément à l'article 193 alinéa 2 sus-cité de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ; qu'au cours de cette période de validité, il est prévu l'organisation de l'élection des conseillers communaux et municipaux fixée au dimanche 17 mai 2020 suivant décret portant convocation du corps électoral adopté en conseil des ministres le 22 janvier 2020 ; que M. Fernando Awlé, âgé de 16 ans, n'aura pas 18 ans révolus ni à la date de clôture de la liste électorale en cours d'actualisation ni à la date du scrutin prévu dans la période de validité de cette liste ; que dès lors, il ne peut figurer sur la liste électorale ;

En Conséquence :

Rejette la demande d'inscription sur la liste électorale de M. Fernando Awlé.

La présente décision sera notifiée à M. Fernando Awlé, au président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), au régisseur de l'Agence nationale de traitement (ANT) et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt,

| | |
|--|----------------|
| MM. Joseph Djogbénu | Président |
| Razaki Amouda Issifou | Vice-Président |
| Rigobert A. Azon | Membre |
| M ^{me} C. Marie-José de Dravo | |
| Zinzindohoué | Membre |
| MM. André Katary | Membre |
| Fassassi Moustapha | Membre |
| Sylvain M. Nouwatin | Membre. |

Les Rapporteurs,

Sylvain M. NOUWATIN Joseph DJOGBENOU

Le Président,

Joseph DJOGBENOU

DECISION DCC 20-189

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date à Sô-ava du 1^{er} novembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 29 janvier 2020 sous le numéro 0191/058-092/REC-20, par laquelle M. Fernand Awlé, demeurant à Sô-ava, village Dogodo S/C du Chef village, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

Vu les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï MM. Joseph Djogbénu et Sylvain M. Nouwatin en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Fernand Awlé expose qu'il ne figure pas sur la liste électorale permanente informatisée et souhaite y figurer ; que les démarches entreprises auprès des structures de l'Agence nationale de traitement (ANT) à cette fin n'ont pas prospéré ; qu'il sollicite dès lors le concours de la Cour pour figurer sur la liste électorale ;

Vu les articles 6 alinéa 1, 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, 127, 154, 193 et 218

de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019- 43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 154 du code électoral de 2018 sus-cité dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale* » ; qu'en outre, les articles 127 et 193 alinéas 1 et 2 de la même loi disposent respectivement : « *La liste électorale permanente informatisée comprend :*

- 1- Tous les électeurs qui :
- **Sont** âgés de dix-huit (18) ans et plus ;
..... » ;

« La nouvelle version de la liste électorale permanente informatisée est arrêtée le 15 janvier de chaque année.

La liste électorale permanente informatisée reste valable jusqu'au 15 janvier de l'année suivante telle qu'elle a été établie, sauf les changements qui y auraient été ordonnés par décision de la Cour constitutionnelle ou par décision judiciaire, et sauf la radiation des personnes décédées qui serait opérée aussitôt que

l'acte de décès aura été notifié ou que la Commission communale d'actualisation en aurait établi la preuve. De même, tous les citoyens qui auront dix-huit (18) ans révolus au jour d'un scrutin prévu au cours de la période de validité doivent figurer sur la liste électorale permanente informatisée de l'année » ; qu'il en résulte que les citoyens n'ayant pas l'âge de dix-huit (18) révolus à la date de clôture de la liste électorale ou ne pouvant atteindre cet âge à la date d'un scrutin envisagé dans l'année de validité de la LEPI actualisée ne peuvent figurer sur la liste électorale ; qu'en l'espèce, la liste électorale en cours d'actualisation sera valable jusqu'au 15 janvier 2021 conformément à l'article 193 alinéa 2 sus-cité de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ; qu'au cours de cette période de validité, il est prévu l'organisation de l'élection des conseillers communaux et municipaux fixée au dimanche 17 mai 2020 suivant décret portant convocation du corps électoral adopté en conseil des ministres le 22 janvier 2020 ; que M. Fernand Awlé, âgé de 16 ans, n'aura pas 18 ans révolus ni à la date de clôture de la liste électorale en cours d'actualisation ni à la date du scrutin prévu dans la période de validité de cette liste ; que dès lors, il ne peut figurer sur la liste électorale ;

En Conséquence :

Rejette la demande d'inscription sur la liste électorale de M. Fernand Awlé.

La présente décision sera notifiée à M. Fernand Awlé, au président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), au régisseur de l'Agence nationale de traitement (ANT) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt,

| | |
|--|----------------|
| MM. Joseph Djogbéno | Président |
| Razaki Amouda Issifou | Vice-Président |
| Rigobert A. Azon | Membre |
| M ^{me} C. Marie-José de Dravo | |
| Zinzindohoué | Membre |
| MM. André Katary | Membre |
| Fassassi Moustapha | Membre |
| Sylvain M. Nouwatin | Membre. |

Les Rapporteurs,

Sylvain M. NOUWATIN Joseph DJOGBENOU

Le Président,

Joseph DJOGBENOU

DECISION DCC 20-190

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date à Sô-ava du 1^{er} novembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 29 janvier 2020, sous le numéro 0191/058-093/REC-20, par laquelle M. Sènakpon Rogatien Houessougbo, demeurant à Sô-ava, village Dogodo S/C du Chef village, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

Vu les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï MM. Joseph Djogbénu et Sylvain M. Nouwatin en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Sènakpon Rogatien Houessougbo expose qu'il ne figure pas sur la liste électorale permanente informatisée et souhaite y figurer ; que les démarches entreprises auprès des structures de l'Agence nationale de traitement (ANT) à cette fin n'ont pas prospéré ; qu'il sollicite dès lors le concours de la Cour pour figurer sur la liste électorale ;

Vu les articles 6 alinéa 1, 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, 127, 154, 193 et 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à rétablissement de la LEI en 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 154 du code électoral de 2018 sus-cité dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale* » ; qu'en outre, les articles 127 et 193 alinéas 1 et 2 de la même loi disposent respectivement : « La liste électorale permanente informatisée comprend :

1- Tous les électeurs qui :

- **Sont** âgés de dix-huit (18) ans et plus ;

..... » ;

« La nouvelle version de la liste électorale permanente informatisée est arrêtée le 15 janvier de chaque année.

La liste électorale permanente informatisée reste valable jusqu'au 15 janvier de l'année suivante telle qu'elle a été établie, sauf les changements qui y auraient été ordonnés par décision de la Cour constitutionnelle ou par décision judiciaire, et sauf la radiation des personnes décédées qui serait opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié ou que la Commission communale d'actualisation en aurait établi la preuve.

De même, tous les citoyens qui auront dix-huit (18) ans révolus au jour d'un scrutin prévu au cours de la période de validité doivent figurer sur la liste électorale permanente informatisée de l'année » ; qu'il en résulte que les citoyens n'ayant pas l'âge de dix-huit (18) révolus à la date de clôture de la liste électorale ou ne pouvant atteindre cet âge à la date d'un scrutin envisagé dans l'année de validité de la LEPI actualisée ne peuvent figurer sur la liste électorale ; qu'en l'espèce, la liste électorale en cours d'actualisation sera valable jusqu'au 15 janvier 2021 conformément à l'article 193 alinéa 2 sus-cité de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ; qu'au cours de cette période de validité, il est prévu l'organisation de l'élection des conseillers communaux et municipaux fixée au dimanche 17 mai 2020 suivant décret portant convocation du corps électoral adopté en conseil des ministres le 22 janvier 2020 ; que M. Sènakpon Rogatien Houessougbo, âgé de 17 ans, n'aura pas 18 ans

révolus ni à la date de clôture de la liste électorale en cours d'actualisation ni à la date du scrutin prévu dans la période de validité de cette liste ; que dès lors, il ne peut figurer sur la liste électorale ;

En Conséquence :

Rejette la demande d'inscription sur la liste électorale de M. Sènakpon Rogatien Houessougbo.

La présente décision sera notifiée à M. Sènakpon Rogatien Houessougbo, au président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), au régisseur de l'Agence nationale de traitement (ANT) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt,

| | |
|--|----------------|
| MM. Joseph Djogbénu | Président |
| Razaki Amouda Issifou | Vice-Président |
| Rigobert A. Azon | Membre |
| M ^{me} C. Marie-José de Dravo | |
| Zinzindohoué | Membre |
| MM. André Katary | Membre |
| Fassassi Moustapha | Membre |
| Sylvain M. Nouwatin | Membre. |

Les Rapporteurs,

Sylvain M. NOUWATIN Joseph DJOGBENOU

Le Président,

Joseph DJOGBENOU

INFORMATIONS DIVERSES

DÉCLARATION DES ASSOCIATIONS

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Enregistrée sous le n° 2021/311/MISP/DC/SGM/DAIC/SAAP-Assoc/SA

DECLARATION D'ASSOCIATION

Dénomination :

**AIMEZ MON AFRIQUE
en abrégé AMONAF**

Objectifs :

- Améliorer les conditions de vie et d'existence des femmes et des enfants ;
- Vulgariser les TIC auprès de la population active ;
- Sensibiliser au respect de la vie humaine et la protection des droits humains ;
- Promouvoir la bonne gouvernance de l'Etat, la paix et la sécurité dans les nations ;
- Développer la solidarité internationale et l'action humanitaire ;
- Promouvoir l'agriculture ;
- Lutter contre les grandes endémies

Siège Social : Département de l'Atlantique, Commune d'Abomey-Calavi, arrondissement de Godomey, quartier Fignonhou, carré 2356d, 08 BP : 410 Tri-postal Cotonou, Tél : (+229) 97-09-70-62 ; 95-45-59-28 ; 95-56-20-78, e-mail : aimezmonafrique@gmail.com ; aimezmonafrique@yahoo.fr

*Principaux Représentants
du Bureau Exécutif :*

| | |
|---|---------------------------------|
| <i>Président :</i> | Emile Kotokoun |
| <i>Vice-Président, Responsable Coopération Internationale :</i> | Marcellin Tchako |
| <i>Secrétaire Général :</i> | Yao Ignacio Noumonvi |
| <i>Trésorière Générale :</i> | Marcelline Attohoé |
| <i>Trésorier Général Adjoint :</i> | Justin Sosthène Amoussougbo. |

DECLARATION D'ASSOCIATION

Dénomination

« Amazones du Bénin pour l'Inclusion » (ABI)

Objectifs

- Offrir un cadre d'écoute et d'assistance aux personnes dont les droits sont brimés et qui ne savent vers qui se tourner ;
- Œuvrer pour le respect et la promotion des droits de l'homme sans distinction aucune ;
- Promouvoir le droit à l'éducation des enfants surtout les filles ;

- Améliorer les conditions de vie des populations marginalisées en situation de vulnérabilité.

Siège social : Département du Littoral, commune de Cotonou, 10^{ème} arrondissement, quartier Kouhounou, Carré : 3164, maison : Feu Hessou Célestin, 01 BP : 3547 Cotonou, Tél : (+229) 97-06-90-69 ; 99-63-81-81, fabinclusion@gmail.com.

Enregistrée sous 2021/3123/DEP-LIT/SG/SAG-Assoc.

*Représentants du Conseil
d'Administration :*

Président : D'Alméida Elvincto Sylvanus Ayité

Secrétaire Générale : Idji Morènikè Ashani

Trésorière Générale : Vodounon Bignon Marianelle.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Dénomination :

« ASSOCIATION POUR LE PROGRES DE LA CITE
OUEDO-AÏDJEDO «AMOUR DE DIEU»
(APCOA-AMOUR DE DIEU)

Objectifs

- Mener des actions et des activités qui concourent au développement de la cité Ouèdo-Aïdjèdo ;
- Susciter et soutenir les initiatives locales de développement.

Siège social : Département de l'Atlantique, commune d'Abomey-Calavi, arrondissement de Ouèdo, quartier Aïdjèdo, Carré sans bornes, maison : Akpahouanton Franck, BP : 170 Abomey-Calavi, Tél : 97-17-38-25 ; 97-10-14-00.

Enregistrée sous 2021/060/DEP-ATL/SG/SAG-ASSOC du 06 mai 2021.

*Représentants du Conseil
d'Administration :*

Président : Dakaï Yacoa Jean

Vice-Président : Guèdègba Assogba Patrice

Secrétaire Général : Akpa Houanton Franck-Blaise

Trésorier Général : Djitin Houénoumadin Philippe.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre :

« JEUNESSE ENVIRONNEMENT ET VIE »
(JEV)

Objectifs

- Aider la jeunesse à se prendre en charge pour la protection de l'environnement ;
- Concevoir et réaliser les matériels pour la protection de l'environnement ;
- Susciter l'esprit d'entrepreneuriat auprès des jeunes et des femmes ;
- Renforcer les capacités des membres sur la protection de l'environnement.

Siège social : Département de l'Atlantique, commune d'Abomey-Calavi, arrondissement de Hèvié, quartier Akossavié, Carré sans bornes, maison : Edjallé Marthe, 01 BP : 2229 Cotonou, Tél : 95-05-12-94 ; 97-57-14-21 / 67-71-72-04.

Enregistrée sous 2021/153/DEP-ATL/SG/SAG-Assoc du 22 novembre 2021.

*Représentants du Conseil
d'Administration :*

Président : Worou Itunu Nina Paule Josiane

Secrétaire Général : Amadji Lucien Geramin Léopold Oscar

Trésorier Général : Mèdètonou Jacques André Kpèdétin.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre

ASSOCIATION SPORTS LOISIRS ET TOURISME
POUR LE BIEN-ÊTRE DE HESSOENOU »
(ASLTEH)

Objectifs

- Faire la promotion du sport de masse pour l'entretien corporel ;
- Faire la promotion du sport d'élite par la mise sur pied des clubs sportifs d'une part et l'organisation des tournois inter-quartiers et intercommunaux d'autre part ;
- Faire la promotion du tourisme par l'organisation périodique des sorties à caractère touristique ;